

Procès-verbal de la séance du mardi 26 mai 2020 à 19 h 45.

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;  
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,  
Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;  
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;  
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Patricia POULET-DUNON, Madame  
Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Lauriane  
SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Chantal  
MERCENIER, Monsieur Maurice REMI, Madame Catherine JUPRELLE,  
Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur  
Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers.  
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.
- Excusés : Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Frédéric YANS, Conseillers
- 

**1. Conseil communal – Lieu de réunion - Décision**

LE CONSEIL ;

Considérant qu'en droit commun wallon, les séances du conseil communal se tiennent à la maison communale, sauf motif justifié par le conseil lui-même ;

Considérant qu'en raison de l'exiguïté des locaux de l'administration communale, les réunions du conseil communal se déroulent systématiquement dans la salle « Â Trîhé » située rue Lambert Tilkin, 1 à 4453 Villers-Saint-Siméon ;

Considérant qu'en raison de la pandémie relative au Coronavirus Covid-19, il est nécessaire d'appliquer, de la manière la plus efficace possible, les gestes barrières dont notamment la distanciation sociale ;

Considérant que la salle « Â Trîhé », précédemment évoquée, ne permet pas la mise en place de cette distanciation sociale ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de procéder à la tenue des séances du conseil communal dans un endroit plus adapté, et ce, jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le conseil communal a été convoqué, par le collège communal, dans la salle de gymnastique de l'école communale de Juprelle ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La salle de gymnastique de l'école communale de Juprelle, rue du tige 142, est confirmée comme lieu de réunion du conseil communal, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

-----

Mesdames Gettino et Poulet-Dunon entrent en séances.

-----

**2. Communications**

Mademoiselle la Bourgmestre porte à la connaissance de l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part de deux communications, à savoir :

- Un arrêté daté du 27 février 2020 en provenance de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, par lequel il est porté à notre connaissance que la délibération relative à l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur, pour les exercices 2020 et suivants, dont la période de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est approuvée.

-Une correspondance du 18 février 2020 par laquelle la Fédération Wallonie-Bruxelles nous annonce que le Gouvernement de la Communauté Française a approuvé, le 31 janvier 2020, la liste des dossiers éligibles au

Programme prioritaire des travaux pour l'année 2020, dont le projet suivant fait partie : Implantation scolaire de

Wihogne – Mise en conformité incendie, réfection des sols des classes et dortoirs, rénovation des sanitaires et mise en conformité de l'électricité.

-----  
**3. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 45 m<sup>2</sup> à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme, rue du Chevalier à 4458 FEXHE-SLINS – Approbation du projet d'acte**

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir à titre gratuit une emprise de 45m<sup>2</sup> reprise sous la parcelle cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section A n° 760M;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal afin d'éviter que cette situation ne perdure;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 10 février 2020;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

-----  
**4. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 46,25 m<sup>2</sup> à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme, rue du Chevalier à 4458 FEXHE-SLINS – Approbation du projet d'acte**

Vu la délibération du 17 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir à titre gratuit une emprise de 46,25m<sup>2</sup> reprise sous la parcelle cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section A n° 774/02d;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal afin d'éviter que cette situation ne perdure;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 6 mai 2020;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise: au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

-----  
**5. Marché de Travaux – Sablage des murs du cimetière de Lantin et réalisation du trottoir - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-728 relatif au marché "Sablage des murs du cimetière de Lantin et réalisation du trottoir" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Sablage et rejointoyage du mur extérieur du cimetière), estimé à 27.401,83 € hors TVA ou 33.156,21 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Réalisation d'un trottoir), estimé à 6.343,07 € hors TVA ou 7.675,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.744,90 € hors TVA ou 40.831,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/732-60 (n° de projet 20200018) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 mars 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mars 2020;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 20 mars 2020 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-728 et le montant estimé du marché "Sablage des murs du cimetière de Lantin et réalisation du trottoir", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.744,90 € hors TVA ou 40.831,32 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/732-60 (n° de projet 20200018).

-----  
**6. Marché de Fournitures – Fourniture de matériaux pour la réalisation de trottoirs rue Fossé Botton - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-732 relatif au marché "Fourniture de matériaux pour la réalisation de trottoirs rue Fossé Botton" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Béton), estimé à 15.374,84 € hors TVA ou 18.603,56 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Matériaux recyclés), estimé à 438,20 € hors TVA ou 530,22 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Empierrement), estimé à 1.818,60 € hors TVA ou 2.200,51 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 4 (Pavés de béton, éléments linéaires préfabriqués et sable), estimé à 8.548,52 € hors TVA ou 10.343,71 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 5 (Décharge), estimé à 4.703,00 € hors TVA ou 5.690,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.883,16 € hors TVA ou 37.368,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180025) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mars 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 mars 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 mars 2020 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-732 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux pour la réalisation de trottoirs rue Fossé Botton", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.883,16 € hors TVA ou 37.368,63 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180025).

## **7. Marché de Travaux – Réalisation de préaux à l'école de Slins - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réalisation de préaux à l'école de Slins" à Bureau d'Architecte A Girs sc-sa, Rue de Henne 48 à 4053 Embourg ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-709 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Architecte A Girs sc-sa, Rue de Henne 48 à 4053 Embourg ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.754,72 € hors TVA ou 75.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-52 (n° de projet 20200022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mars 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 mars 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 31 mars 2020 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-709 et le montant estimé du marché "Réalisation de préaux à l'école de Slins", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Architecte A Girs sc-sa, Rue de Henne 48 à 4053 Embourg. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.754,72 € hors TVA ou 75.000,00 €, 6% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-52 (n° de projet 20200022).

-----  
**8. Marché de Fournitures – Acquisition d'un véhicule électrique utilitaire - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-745 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule électrique utilitaire" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200009) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2020, un avis de légalité réservé a été accordé par le directeur financier le 13 mai 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 mai 2020 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-745 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule électrique utilitaire", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200009).

Art.4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

## **9. Marché de Fournitures – Acquisition du matériel de nettoyage pour la propreté publique - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-743 relatif au marché "Acquisition du matériel de nettoyage pour la propreté publique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Cendrier inox), estimé à 2.592,00 € hors TVA ou 3.136,32 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Chariot de voirie pour conteneur poubelle), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Aspirateur sous vide à dos électrique), estimé à 3.250,00 € hors TVA ou 3.932,50 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 4 (Aspirateur sous vide électrique sur 2 roues alimenté par batterie), estimé à 3.250,00 € hors TVA ou 3.932,50 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 5 (Souffleur électrique sur batterie et Accessoires), estimé à 8.520,00 € hors TVA ou 10.309,20 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 6 (Matériel de Nettoyage), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 7 (Pinces pour canettes et déchets), estimé à 400,00 € hors TVA ou 484,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.812,00 € hors TVA ou 23.972,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 13 mai 2020, un avis de légalité défavorable a été accordé par le directeur financier le 13 mai 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 mai 2020 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-743 et le montant estimé du marché "Acquisition du matériel de nettoyage pour la propreté publique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.812,00 € hors TVA ou 23.972,52 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire

Art.4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

-----  
**10. POUVOIRS SPECIAUX – Marché de Travaux – ENDUISAGE DE DIVERSES VOIRIES - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon des pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2020 arrêtant les conditions et le mode de passation du marché "ENDUISAGE DE DIVERSES VOIRIES" ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-734 relatif au marché "ENDUISAGE DE DIVERSES VOIRIES" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.767,00 € hors TVA ou 43.278,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/732-60 (n° de projet 20200005) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 mars 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 mars 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 1 avril 2020 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : Ratifie la délibération prise par le Collège communal sur base des pouvoirs spéciaux octroyés par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 mars 2020.

-----  
**11. A.I.D.E. – Service aux communes – Accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage – Convention - Décision.**

LE CONSEIL ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et la traçabilité des terres ;

Vu le courrier du 19 février 2020 de l'AIDE nous informant qu'un accord cadre relatif aux essais géotechniques, essais géophysiques, prélèvements et analyses de sol avait été lancé afin d'être en règle avec l'arrêté précité ;

Vu le courrier du 2 avril 2020 de l'AIDE nous faisant parvenir la convention d'adhésion pour se rattacher à l'accord cadre pour la gestion et la traçabilité des terres, et ce, uniquement pour les marchés conjoints avec l'AIDE ;

Considérant que la présente convention a pour objet de permettre à l'Administration communale de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires du marché public de service relatif aux essais géotechniques, essais géophysiques, prélèvements et analyses de sol ;

Considérant que la présente convention cadre n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune ;

Considérant que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Approuve la convention cadre « A.I.D.E. – Services aux Communes – essais géotechniques, essais géophysiques, prélèvements et analyses de sol », ci-après.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention cadre dont objet sont transmis à l’A.I.D.E.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération ainsi qu’un exemplaire de la convention sont transmis à Monsieur le Directeur Financier et à Monsieur l’agent technique en chef.

## ACCORD-CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D’ASSAINISSEMENT(BIS) ET D’ÉGOUTTAGE

### Protocole d’accord

ENTRE : l’Association Intercommunale pour le Démergement et l’Epuración des communes de la province de Liège (ci-après « l’A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : La Commune de Juprelle, Rue de l’Eglise, 20 à 4450 Juprelle, représentée par Madame Christine Servaes, Bourgmestre et Monsieur Fabian Labro, Directeur Général,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l’article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d’achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l’article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu’un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d’achat est dispensé d’organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d’achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d’organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu’il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d’une Centrale d’achat entre l’A.I.D.E. et la Commune de Juprelle.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d’achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l’article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d’achat est dispensé de l’obligation d’organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d’achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d’achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l’application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d’achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l’accord-cadre ;

- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d’achat ;

- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;

- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 2.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;
- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction ;
- de la microgravimétrie ;
- du radar géologique (G.P.R.) ;
- des forages non destructifs ;
- des essais de pénétration ;
- l'installation de piézomètres ;
- des essais de perméabilité ;
- des essais pressiométriques ;
- le prélèvement d'échantillons élémentaires ;
- la réalisation d'échantillons composites ;
- des analyses de pollution du sol ;
- la rédaction de rapports de qualité des terres ;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-

Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) pourront adhérer à la Centrale uniquement dans le cadre de marchés conjoints avec l'A.I.D.E.

2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;

- lorsque le 1<sup>er</sup> opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;

- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

4. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

5. Dans le cadre d'une commande conjointe :

- les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;

- les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

Article 7. Contentieux

Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

-----  
**12. RESA – Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 17 juin 2020**

LE CONSEIL ;

Vu le courrier du 27 avril 2020 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale RESA nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 17 juin 2020 à 17h30 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;

2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;

5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;

6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

7. Exemption de consolidation ;

8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;

9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;

10. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments ;

11. Pouvoirs.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de RESA souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA du 17 juin 2020 est accepté.

-----  
**13. NEOMANSIO – Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 25 juin 2020**

LE CONSEIL ;

Vu le courrier du 13 mai 2020 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale NEOMANSIO nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 25 juin 2020 à 18h00 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

1- Examen et approbation :

• du rapport d'activités 2019 du Conseil d'administration ;

• du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

• du bilan ;

• du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2019 ;

- du rapport de rémunération 2019.
- 2- Décharge aux administrateurs ;
- 3- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 4- Lecture et approbation du procès-verbal.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de NEOMANSIO souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale NEOMANSIO du 25 juin 2020 est accepté.

Article 2 : La représentation du Conseil Communal de Juprelle sera assurée par Madame Angèle Nyssen, Conseillère communale.

#### **14. CHR Citadelle – Assemblée Générale Ordinaire du vendredi 26 juin 2020 - Décision**

LE CONSEIL ;

Vu le courrier du 15 mai 2020 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale CHR Citadelle nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le vendredi 26 juin 2020 à 10h00 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

1. Remplacement d'un administrateur
2. Rapport de rémunération 2019 du Conseil d'administration
3. Rapport annuel 2019 du Conseil d'administration
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2019 et le projet de répartition des résultats
5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Rapport du réviseur
7. Approbation des comptes 2019 et du projet de répartition des résultats
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au réviseur

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de CHR Citadelle souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHR Citadelle du 26 juin 2020 est accepté.

Article 2 : La représentation du Conseil Communal de Juprelle sera assurée par Mademoiselle Christine Servaes, Bourgmestre.

#### **15. AIS Basse-Meuse – Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 28 mai 2020 - Décision**

LE CONSEIL ;

Vu le courrier du 27 avril 2020 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale AIS Basse-Meuse nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 28 mai 2020 à 17h00 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

1. Ratification de la désignation en qualité d'administrateur de Monsieur Pierre LAVET.
2. Présentation du rapport d'activités 2019 – Adoption.
3. Présentation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2019.
4. Présentation du budget 2020.
5. Rapport de l'expert-comptable chargé de la validation des comptes 2019 et du budget 2020.
6. Rapport des vérificateurs aux comptes.
7. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2019.
8. Approbation du budget 2020.
9. Décharge à donner aux administrateurs et vérificateurs aux comptes
10. Approbation du procès-verbal de séance.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'AIS Basse-Meuse souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIS Basse-Meuse du 28 mai 2020 est accepté.

#### **16. INTRADEL – Actions de prévention 2020 - Modification**

LE CONSEIL ;

Vu sa délibération du 18 février 2020, 6<sup>ème</sup> objet, par laquelle il décidait « de mandater l'intercommunale Intradel conformément à l'article 20§ 2 de l' Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté » ;

Considérant que les actions dont il question sont les suivantes :

Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines

Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet »

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée au Coronavirus Covid-19, il est totalement impossible pour la commune de Juprelle de mettre en œuvre, pour cette année 2020, l'action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet » ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : L'action 3 relative à l'accompagnement « commune zéro déchet » est abandonnée.

Article 2 : L'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§ 2 de l'Arrêté, est mandatée pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention ci-après :

- Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines

- Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise, dans les meilleurs délais, à l'intercommunale Intradel.

-----  
**17. Patrimoine communal – Acquisition d'un terrain se trouvant à l'arrière du recyparc – Décision**

Vu sa délibération du 27 février 2018, 13<sup>ème</sup> objet, par laquelle il décidait ce qui suit :

« Article 1 : L'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée « section A numéro 460 Z sous Juprelle 6<sup>ème</sup> division (Lantin) » d'une superficie totale de 4.964 mètres carrés, appartenant à l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel », Pré Wigi à 4040 Herstal, est approuvée.

Article 2 : Approuve le plan de mesurage daté du 12 août 2016 réalisé par le Bureau d'études KNOPS.

Article 3 : Le prix proposé à l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » en vue d'acquérir la parcelle mieux détaillée à l'article premier est de 25.350,00 €, soit 22.350,00 € pour le terrain et 3.000,00 € pour la clôture.

Article 4 : Le caractère d'utilité publique de la présente acquisition est confirmé.

Article 5 : La passation des actes authentiques relatifs à cette acquisition est confiée au Collège communal » ;

Vu la correspondance datée du 24 septembre 2018 par laquelle Monsieur Luc JOINE, Directeur Général d'Intradel, porte à notre connaissance que le conseil d'administration d'Intradel réuni le 30 août 2018 a marqué son accord pour la vente à la commune de Juprelle d'un excédent de terrain du recyparc de Juprelle (superficie de 4.964 m<sup>2</sup> pour un montant total de 25.350 €) ;

Vu la correspondance datée du 11 juillet 2019 par laquelle Monsieur Luc JOINE, Directeur Général d'Intradel, nous informe qu'il souhaite suspendre momentanément la vente du terrain en raison de son souhait d'utiliser ce bien afin de développer de nouvelles activités ;

Vu la correspondance datée du 10 octobre 2019 par laquelle Monsieur Luc JOINE, Directeur Général d'Intradel, nous annonce qu'il met fin à la suspension de vente et qu'il en fait part au Service Public de Wallonie (Département des Comités d'Acquisition) ;

Considérant, en effet, que le terrain dont la Commune de Juprelle se porte acquéreuse est repris à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol suite à la présence d'un recyparc avec un permis de classe 2 sur la parcelle ;

Considérant que le terrain, objet de la vente, est repris en couleur « pêche » à la banque des données d'état des sols (BDES), ce qui signifie que dans certains cas, des démarches de gestion des sols devront être prévues (cf. article 12 §2 et 3 du Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols) ;

Considérant que les parcelles de cette couleur ne sont pas forcément polluées ou à assainir ;

Considérant qu'Intradel ne connaît pas l'état de contamination du terrain car aucune analyse de sols n'a été réalisée à ce stade ;

Considérant qu'Intradel certifie que les activités du recyparc ont été menées en conformité avec les conditions sectorielles en vigueur et en respectant le permis d'environnement délivré pour l'exploitation de leur activité ayant majoritairement eu lieu hors du terrain en vente ;

Considérant que la vente d'un terrain implique que la partie venderesse doit fournir un extrait conforme de la BDES, extrait datant de moins d'un an, à la partie acquéreuse ;

Considérant que la vente d'un terrain, même en couleur pêche, ne constitue pas une obligation de réaliser une étude de sols ;

Considérant que l'obligation de réaliser une étude de sols découle de certaines démarches administratives comme l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme ou de permis unique (cf. article 23 du Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, pour l'explication des faits générateurs mais également des exemptions) ;

Considérant que les faits générateurs de cette obligation de réaliser une étude de sols étant liés au projet de la Commune de Juprelle, Intradel suggère que soit indiqué dans l'acte de vente dressé par le Comité d'Acquisition que tous les frais inhérents aux études de sol et éventuelle dépollution et/ou mesure de sécurité-suivi soient pris en charge par la Commune de Juprelle ;

Considérant le projet d'acte de vente d'immeuble rédigé par le Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, de la parcelle mieux détaillée au préambule et dont le nouvel identifiant est le suivant : 6<sup>ème</sup> division – Lantin - Section A numéro 460 A2/P0000 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : L'acquisition d'un excédent de terrain du recyparc de Juprelle d'une superficie de 4.964 m<sup>2</sup> pour un montant total de 25.350 € et nouvellement cadastré «6<sup>ème</sup> division – Lantin - Section A numéro 460 A2/P0000 », appartenant actuellement à Intradel, est confirmé, et ce, en application de sa délibération du 27 février 2018, 13<sup>ème</sup> objet.

Article 2 : L'acte de vente d'immeuble du terrain nouvellement cadastré «6<sup>ème</sup> division – Lantin - Section A numéro 460 A2/P0000 », rédigé par le Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, est approuvé :

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt.

Le **XXXXXX**.

Nous, Daniel KINGEN, Commissaire au Service public de Wallonie, Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART :

« L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS », en abrégé « INTRADEL », dont le siège social est établi à 4040 HERSTAL, Port de Herstal, Pré Wigi, 20.

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0219.511.295.

Constituée aux termes d'un acte reçu le 6 juillet 1979 par Maître Jacques WAHA, notaire à Herstal, publié aux annexes au Moniteur belge du 13 mars 1980, sous le numéro 587/1.

Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu aux termes l'Assemblée Générale Extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé le 19 décembre 2019 par Maître Paul-Arthur COËME, notaire associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, notaires associés » à Liège (Grivegnée), publié aux annexes du Moniteur belge du 24 décembre 2019, sous le n° 20004294.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget de la Région wallonne, publié au Moniteur belge le 29 décembre 2016 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ci-après dénommée « la venderesse », qui comparaît devant Nous ainsi représentée.

**ET D'AUTRE PART :**

La Commune de JUPRELLE, dont les bureaux sont situés à 4450 Juprelle, rue de l'Eglise, 20, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.343.636, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret - programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget de la Région wallonne publié au Moniteur belge le 29 décembre 2016 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et en exécution de délibérations du Collège communal du 24 octobre 2019 et du Conseil communal des 27 février 2018 et ~~XXXXX~~ 2020.

Ci-après dénommée « l'acquéreur » qui comparaît devant Nous ainsi représentée.

VENTE

La venderesse cède à l'acquéreur, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE JUPRELLE – 6<sup>ème</sup> division – LANTIN (62062)

Une emprise d'une superficie de quatre mille neuf cent soixante-quatre mètres carrés (4.964 m<sup>2</sup>) à prendre dans une parcelle de terrain sise à front de la Chaussée de Tongres, 150, cadastrée suivant extrait récent comme bâtiment de traitement d'immondices, section A numéro 460 Z/P0000, pour une contenance totale de onze mille cinq cent trente-cinq mètres carrés (11.535 m<sup>2</sup>), emprise dont le nouvel identifiant parcellaire est section A numéro 460 A2/P0000.

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Tel que ce bien figure sous liseré rouge au plan dressé le 12 août 2016 par Monsieur E.KNOPS, Géomètre-expert à LIEGE, plan dont un exemplaire restera annexé aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par les parties, qui en demandent la transcription par application de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi hypothécaire, ne sera pas enregistré.

Ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 62062-10049, dont l'identification parcellaire fixée en application de l'arrêté royal du 12 mai 2015 et de l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 (Moniteur belge du 18 mai 2015) est indiquée ci-avant, savoir section A numéro 460 A2/P0000.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient depuis plus de trente ans à la Commission d'Assistance Publique de LIEGE ; la Commission d'Assistance Publique de Liège est devenue le Centre Public d'Aide Sociale de Liège (en abrégé C.P.A.S.) en application de la loi du 8 juillet 1976.

Aux termes d'un acte de vente reçu par Monsieur Christian MULQUET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, en date du 11 décembre 1998, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège en date du 2 février 1999 sous le numéro de dépôt 814, le C.P.A.S. de Liège a vendu le bien à la Commune de JUPRELLE.

Par acte du 4 mai 2011 reçu par le fonctionnaire soussigné, la Commune de Juprelle a vendu le bien à la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « INTRADEL », venderesse aux présentes, acte transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le 16 mai suivant, sous le numéro 4154.

I. CONDITIONS

1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

La venderesse garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef de la venderesse que dans le chef des précédents

propriétaires.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge de la venderesse.

## 2. SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

La venderesse déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui greve le bien et qu'elle-même n'en a conféré aucune.

## 3. ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir à la venderesse, se fera aux frais de l'acquéreur. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

## 4. RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas à la venderesse ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

## II. OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

La venderesse déclare que le bien vendu est libre d'occupation. L'acquéreur aura la propriété et la jouissance du bien à dater de ce jour.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du même moment.

## III. PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (25.350,00 EUR).

Il est payable, après enregistrement et transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable à l'acquéreur, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE97 0910 0233 0049, ouvert au nom de « INTRADEL ».

## IV. MENTIONS LEGALES

### 1. URBANISME

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, performance énergétique des bâtiments...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO4 dans sa coordination officielle.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (CoDT) qui stipule textuellement ce qui suit : « les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Les projets de schéma de développement pluricommunal et les projets de guide communal d'organisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4 ».

La venderesse et l'acquéreur confirment l'information reprise ci-dessus, dont ils ont eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de la Commune de JUPRELLE en date du 26 mars 2020, stipulant ce qui suit relativement au bien :

« - l'immeuble en cause est situé au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; en partie dans une zone agricole et en partie dans une zone de services publics et équipements communautaires ;

- le bien est situé sur le territoire communal où le guide régional d'urbanisme s'applique :

- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (Art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (Art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;

- Règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique des constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud (Art.442/1 442/3 du Guide régional d'urbanisme) ;

- la commune de Juprelle ne dispose ni de schéma de développement communal, ni de schéma d'orientation locale, ni de guide communal d'urbanisme ;

- en vertu des éléments en notre possession, le bien se situerait dans la zone B-C' (70>Ldn>65dB(A)) de nuisances sonores définie par le plan de développement à long terme de l'aéroport Liège-Bierset ; il convient d'attirer l'attention des intéressés sur les conséquences préjudiciables de la proximité d'un aéroport ;

- l'immeuble a fait l'objet d'un permis d'urbanisme :

- N° 1307 – pour la construction d'un parc à conteneurs délivré le 24 mars 1993 à INTRADEL ;

- N° 2006/58 – pour la mise en conformité du recyparc de Juprelle.

Construction d'un bureau en extension du bâtiment des préposés existant et aménagement d'une aire de stockage complémentaire et d'un espace pour conteneurs délivré le 24 août 2006 à INTRADEL ;

- l'immeuble a fait l'objet d'un permis d'environnement :

- N° 325 – pour l'exploitation d'un parc à conteneurs délivré le 19 février 1998 à la S.C.R.L. INTRADEL ;

- N° PE.2012/011 – pour l'exploitation d'un parc à conteneurs pour déchets ménagers tels que définis à l'article 2.2° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les déchets spéciaux des ménages délivré le 21 février 2013 à la S.C.R.L. INTRADEL ;

- à notre connaissance, le bien mentionné en rubrique n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction ;

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service d'urbanisme de la Commune.

Il y a également lieu de se référer au décret du 16 novembre 2017 modifiant l'article D.IV.99 et le livre VII du Code du développement territorial en vue d'y insérer un article D.VII.1bis instaurant une présomption de conformité urbanistique pour certaines infractions.

- il n'est pas compris dans le périmètre d'un permis d'urbanisation ;
- il n'y a pas eu d'attestation et/ou de certificat d'urbanisme délivrés pour la propriété et qui seraient toujours en vigueur – datant de moins de deux ans ;
- n'est pas soumis au droit de préemption, n'est concerné ni par un projet d'expropriation, ni par un remembrement, ni une ordonnance d'insalubrité ;
- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;
- le bien n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du Code wallon du patrimoine) ;
- l'immeuble n'est ni classé (article 196 du Code wallon du patrimoine), ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde (article 193 du Code wallon du patrimoine) ;
- le bien est situé dans un des périmètres (zone pêche) inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués ([cfr http://walsols.be](http://walsols.be)) ;
- la parcelle comporte la présence de carrières souterraines ;
- il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;
- le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- il n'existe pas actuellement de dispositions particulières qui seraient imposées au propriétaire ou qui l'obligeraient à obtenir des avis ou décisions préalables à certains actes à l'exception de ceux qui doivent être sollicités auprès de la Commune (par exemple : délivrance de permis d'urbanisme, ouverture de voirie ; modification de permis de lotir ; alignement....) ;
- est situé dans une zone de prise d'eau rapprochée, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- à notre connaissance, le bien n'est pas grevé d'emprises en sous-sol pour une canalisation destinée au transport de produits gazeux ou d'eau potable ;
- un cours d'eau non navigable de 2<sup>ème</sup> catégorie se situe à proximité de la parcelle ;
- bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide ;
- la voirie est équipée d'une canalisation d'égout en voirie dirigée vers une station d'épuration en état de fonctionnement, il n'y a pas lieu de prévoir l'installation d'une micro station d'épuration individuelle ;
- nous attirons votre attention sur les dispositions particulières en matière d'alignement le long de la Chaussée de Tongres (RN20) : recul de 11 mètres par rapport à l'axe de la voirie + zone de non aedificandi de 8 mètres.

- nous attirons votre attention sur le fait qu'un plan d'alignement a été établi pour la rue de la Berwinne et qu'il est approuvé par Arrêté royal du 22/10/1962 ».

Division non soumise à permis d'urbanisation (PUR) –  
Article D.IV.102 du Code de développement territorial

1. Notifications

Par courrier du 5 février 2020 (30 jours minimum avant la signature de l'acte), le fonctionnaire instrumentant a :

- notifié le plan de division au Collège communal de la Commune de Juprelle et au fonctionnaire délégué à Liège ;
- précisé la nature du présent contrat, à savoir : vente ;
- et attesté, sur base des déclarations des parties, de la destination du bien.

2. Réactions

a) S'agissant de la Commune de Juprelle :

dans sa réponse du 27 février 2020, le Collège communal de Juprelle n'a formulé aucune observation.

b) S'agissant du fonctionnaire-délégué :

dans sa réponse du 6 mars 2020, le fonctionnaire délégué n'a formulé aucune observation.

La venderesse déclare à propos du bien que :

- s'agissant de la situation urbanistique existante, elle n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation urbanistique future, et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, elle ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

Conformément à la loi, le fonctionnaire instrumentant fait observer :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT à défaut d'avoir obtenu le permis d'urbanisme requis ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Le fonctionnaire instrumentant informe les parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (Contact fédéral Informations Câbles et Conduites - [www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be)) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

2. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

La venderesse déclare que, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001, aucun entrepreneur n'a effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

3. DECRET SOL - ASSAINISSEMENT DES SOLS

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

En vertu du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 précité (en abrégé D.G.A.S.), la présence de terres polluées dans le sol, quelle qu'en soit l'origine ou la date de pollution, pourrait donner lieu à différentes obligations, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation, ou combinée) et une phase de traitement de la pollution consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Conformément à l'article 31 du décret précité, la cession de tout terrain (bâti ou non bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le cédant à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (B.D.E.S.), et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.

L'extrait conforme de la B.D.E.S., daté du 5 mars 2020, soit moins de six mois à dater des présentes, énonce ce qui suit : le périmètre surligné dans le plan est repris à l'inventaire des procédures de gestion de la dépollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (article 12 §2, 3°) ; cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols.

La venderesse déclare, sans que la cessionnaire exige d'elle des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de l'extrait conforme, et notamment que :

- l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
- aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception le cas échéant du contenu de l'extrait de la B.D.E.S. précité ; en l'espèce l'extrait mentionne que la parcelle a fait l'objet d'un permis d'environnement référencé LGRGPE30750 « Recyparc de Juprelle » délivré le 21 février 2013 ; le bien ne fait pas l'objet de mesure de suivi et de sécurité ;
- il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

Afin de satisfaire au prescrit du décret sol du 1<sup>er</sup> mars 2018, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les parties nous indiquent que la Commune de JUPRELLE se chargera des obligations liées à une éventuelle pollution du sol, et prendra notamment en charge tous les frais inhérents aux études de sols et éventuelle dépollution et/ou mesure de sécurité-suivi.

Les parties au présent acte reconnaissent avoir reçu une copie de l'extrait de la banque de données de l'état des sols.

## V. DISPOSITIONS FINALES

### 1. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

La présente opération ayant lieu pour cause d'utilité publique, elle bénéficie de l'enregistrement gratuit prévu à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

### 2. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

La venderesse déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

### 3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile en ses bureaux et la venderesse en son siège.

### 4. AUTRES DECLARATIONS

La venderesse déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à LIEGE, date que dessus.

Les parties nous déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, la venderesse et l'acquéreur, représentés comme indiqué ci-avant, ont signé avec Nous, fonctionnaire instrumentant.

Article 3 : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, et Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général, sont mandatés pour la signature des actes afférents à cette acquisition.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération est adressée au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, à l'intercommunale Intradel ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

-----  
**18. Ecole de l'Enfant Jésus à Voroux-lez-Liers – Avantages sociaux – Garderies et études – Modification**

Vu sa délibération du 25 octobre 2012, 30<sup>ème</sup> objet, par laquelle il décide de revoir les avantages sociaux octroyés à l'école de l'Enfant Jésus de Voroux dans le cadre des garderies et surveillances ;

Vu le courriel daté du jeudi 5 mars 2020 par lequel le Pouvoir Organisateur de l'Ecole de l'Enfant Jésus de Voroux-lez-Liers informe Monsieur le Directeur Financier que certaines adaptations doivent être apportées, à la demande de l'ONE, à certains termes de l'accord sur les avantages sociaux concertés avec la Commune de Juprelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La phrase « les subsides de fonctionnement de l'ONE doivent être transférés à la Commune » est remplacée par « le remboursement d'une avance de trésorerie à hauteur des subsides versés par l'ONE.

Article 2 : L'appellation « Ecole de l'Enfant Jésus » est remplacée par « Asbl Comité de l'école fondamentale de l'Enfant Jésus ».

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise à l'asbl Comité de l'école fondamentale de l'Enfant Jésus ».

-----  
**19. Pouvoirs Spéciaux – Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du Covid-19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux - Ratification**

Vu la délibération du 2 avril 2020, 15<sup>ème</sup> objet, par laquelle le Collège communal adoptait la délibération suivante en application de l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal :

LE COLLEGE,

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & le, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 38/9 dudit arrêté qui énonce que :

§ 1 er. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

§ 2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché,

§ 3. L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit : 10 pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;

b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;

c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros ;

21 pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

§ 4. Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit

Considérant que selon cette disposition légale, tout adjudicataire devant faire face à la rupture de l'équilibre contractuel peut solliciter une indemnisation du pouvoir adjudicateur aux fins de réparer son préjudice ;

Qu'en effet cette disposition légale fait reposer le poids financier des conséquences d'événements imprévisibles extérieurs aux parties sur la tête du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la jurisprudence est constante et bien établie en ce sens ;

Que si la méthode de calcul dudit préjudice peut varier d'une juridiction à l'autre (formule forfaitaire Flamme, formule forfaitaire De Wolf - Jacob, Formule forfaitaire Goes, expertise, ...) et tenant compte de différents éléments (aggravation des frais généraux de siège, aggravation des frais généraux de chantier, immobilisation du matériel, perte de rendement, frais inhérents à l'arrêt et à la reprise du chantier, frais d'entretien et de sécurisation du chantier, préjudice subi par les fournisseurs et sous-traitants, bénéfice manqué, ...), le principe de l'indemnisation, quant à lui, est immuable ;

Considérant que la Commune de Juprelle a passé plusieurs marchés qui sont actuellement en cours, que ce soit en travaux, services ou fournitures ;

Que certains adjudicataires pourraient faire valoir l'application de cette disposition ;

Que ces mêmes opérateurs économiques pourraient introduire une demande de révision dès que leur préjudice aura pu être chiffré ;

Qu'il faut s'attendre à une vague de conflits en cas de désaccord entre pouvoirs adjudicateurs et adjudicataires, cela impliquant encore d'autres coûts pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les conséquences de ces mesures commencent à se répercuter sur les marchés en cours, de nombreuses sociétés ayant suspendu leurs activités, se fondant sur l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pouvoirs locaux sont confrontés à ce risque financier ;

Considérant par ailleurs que lors du Conseil des Ministres du 6 mars 2020, le Gouvernement fédéral a approuvé différentes mesures de soutien aux entreprises et indépendants qui sont touchés par les conséquences du COVID-19 ;

Que ces mesures visent notamment : chômage temporaire pour force majeure, chômage temporaire pour raison économique, plan de paiement pour les cotisations sociales patronales, plan de paiement sur la TVA, plan de paiement pour le précompte professionnel, plan de paiement pour l'impôt des personnes physiques/des sociétés, réduction de versements anticipés des indépendants, report de paiement des cotisations sociales des indépendants, obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle), flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux ;

Considérant par ailleurs que le Gouvernement wallon a également pris des mesures en faveur des entreprises, à savoir l'instauration d'une indemnité compensatoire forfaitaire (233 millions d'euros d'indemnités), l'étalement des factures d'eau et d'électricité,...

Que ces mesures ont été prises en vue d'éviter qu'une crise économique (faillites,..) et sociale (suppression d'emplois,..) ne s'ajoute à la crise sanitaire ;

Considérant que si les entreprises bénéficient d'une aide fédérale et régionale, les pouvoirs locaux, également employeurs situés en première ligne, ne peuvent être oubliés ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire dans cette même optique que les Villes et Communes soient soutenues financièrement par la Région wallonne dans le cadre de ces demandes de révision/indemnisation ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal entend interpeller le Gouvernement wallon en vue de solliciter qu'il dégage les moyens financiers nécessaires pour faire face à ces surcoûts ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir sans risque sanitaire lié à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux permet au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal en ces termes: "(...) Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le collège communal, pour une durée de 30 jours. Le Collège motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...);

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition ;

Considérant que cet événement imprévisible impactera négativement les finances de la Commune de Juprelle de manière irréversible ;

Qu'à défaut de réagir dans l'urgence en interpellant la Région wallonne, la Commune de Juprelle perdra une chance d'obtenir un soutien financier ;

Considérant que le Gouvernement wallon doit être sensibilisé suffisamment tôt pour pouvoir prendre les mesures qui s'imposent, comme il l'a fait pour les entreprises ;

Qu'une demande tardive ne lui permettrait probablement pas de se prononcer en temps opportun ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir, au risque de mettre en péril la santé des conseillers communaux, ce qui est inconcevable ;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement ;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal ;

Que l'urgence est donc avérée ;

Que partant le Collège communal est compétent pour adopter cette motion, qui sera communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que tous les pouvoirs locaux sont concernés à titre de pouvoirs adjudicateurs ;

Adopte la présente motion à l'attention du Gouvernement wallon :

1. Par la présente motion, la Commune de Juprelle sollicite officiellement du Gouvernement wallon qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

2. La présente motion sera communiquée pour information au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du Collège communal prise en sa séance du 2 avril 2020, 15<sup>ème</sup> objet, est ratifiée.

-----  
**20. Pouvoirs spéciaux – Personnel communal contractuel – Mise en chômage temporaire pour cas de force majeure – Ratification**

Vu la délibération du 7 avril 2020, 1<sup>er</sup> objet, par laquelle le Collège communal adoptait la délibération suivante en application de l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal :

LE COLLEGE,

Considérant la crise sanitaire actuellement en cours liée à la pandémie du Coronavirus Covid-19 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du Coronavirus Covid-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la circulaire complémentaire du 7 avril 2020 relative au fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement – Personnel statutaire et contractuel – Chômage temporaire, octroi de chèques repas et gestion des congés ;

Considérant que cette dernière précise ceci :

« Rien ne s'oppose à ce que les travailleurs contractuels des Pouvoirs Locaux qui se retrouvent dans l'impossibilité totale de travailler, puissent également être mis en chômage temporaire pour force majeure (en conséquence de la crise sanitaire du Coronavirus) ;

Il est recommandé à l'employeur, après concertation syndicale, de s'engager à verser aux travailleurs mis au chômage temporaire un complément aux allocations légales prévues en la matière ;

La législation ne fixe aucun montant minimum pour l'allocation de chômage temporaire extra-légale qui peut être versée par l'employeur. Cependant, le montant maximum qui peut être attribué au titre d'allocation de chômage temporaire extra-légale ne peut jamais dépasser le revenu net que le travailleur aurait reçu s'il avait effectivement prestés ses heures de travail ;

A l'instar de l'allocation de chômage temporaire légale, l'allocation de chômage temporaire extra-légale est exemptée de cotisations sociales. Il est donc possible d'octroyer un complément sans que des cotisations ne soient dues sur ce montant, à condition que le montant net de la somme de l'allocation de chômage et du complément ne dépasse pas le revenu net de l'occupation ;

Le recours au chômage pour les agents dont l'emploi est subventionné à 100% ou pour le personnel APE, fait perdre le bénéfice des points durant la période concernée ;

Afin d'éviter tout retard de paiement, les pouvoirs locaux peuvent préfinancer les salaires. Les agents s'engageront alors à rembourser l'éventuel trop perçu » ;

Considérant que nous pouvons lire sur le site que l'ONEM ce qui suit : « l'intégralité du chômage temporaire imputable au coronavirus peut être considérée comme du chômage temporaire pour force majeure » ;

Considérant que tout travailleur contractuel qui se trouve impacté au niveau de son activité professionnelle peut bénéficier du chômage temporaire pour force majeure et qu'on ne distingue plus le fait que le service a été fermé par les mesures fédérales ou non ;

Considérant que les mesures appliquées pour la demande du chômage ont été également simplifiées à ce niveau par l'ONEM ;

Considérant que cette période, initialement prévue jusqu'au 5 avril, est susceptible d'être prolongée jusqu'au 30 juin 2020 si les mesures sanitaires prises par le Gouvernement sont prolongées ou renforcées ;

Considérant que l'ONEM insiste pour que les demandes soient introduites le plus rapidement possible et ne pas attendre la fin du mois pour le faire ;

Considérant que les services de l'administration sont actuellement fermés et ne fonctionnent que sur rendez-vous en vue de faire respecter au mieux les règles de distanciation sociale ;

Considérant que cet état de fait diminue de manière très significative la charge de travail incombant à chacun des services de l'administration ;

Considérant que le personnel ouvriers fonctionne en effectif très réduit afin de faire respecter, comme il se doit, les règles sanitaires contenues dans les directives fédérales ;

Considérant que l'ensemble des communes du pays, dont Juprelle, vont se retrouver, une fois la crise passée, dans des problèmes d'ordre financier, et ce, pour différentes raisons :

- Manque à gagner au niveau de la perception de l'Impôt sur les Personnes Physiques en raison de la baisse du traitement de la plupart des citoyens juprellois en raison de cette crise sanitaire.

- Difficultés à venir en matière de perceptions des taxes et redevances à destination de la population.

- Risque de paiement d'indemnités dans le cadre de divers marchés publics actuellement à l'arrêt.

Considérant qu'en application de la circulaire détaillée au préambule, il peut être envisagé

de placer le personnel contractuel et contractuel subsidié en chômage temporaire pour cas de force majeure dans le cadre de la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le personnel statutaire ne peut, légalement, être concerné par ce système ;

Considérant que les agents PTP et ceux qui bénéficient d'un complément de chômage ne sont pas, non plus, concernés ;

Considérant que la mise en place d'une plateforme de télétravail n'est techniquement actuellement pas envisageable ;

Vu l'accord, à l'unanimité, du comité de concertation de base du 7 avril 2020 ;

Vu l'accord, à l'unanimité, du comité de concertation Commune / CPAS du 7 avril 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le personnel communal contractuel et contractuel subsidié est placé en chômage temporaire pour cas de force majeure à partir du 7 avril 2020.

Article 2 : Il sera versé aux travailleurs mis au chômage temporaire pour cas de force majeure un complément aux allocations légales prévues en la matière, et ce, afin de combler la différence avec le salaire habituellement perçu par l'agent.

Article 3 : Les agents statutaires, PTP et ceux bénéficiant déjà d'un complément du chômage ne sont pas concernés par la décision détaillée à l'article premier.

Article 4 : Les roulements du personnel au sein des différents services seront équitables dans la mesure du possible, et ce, tout en respectant les nécessités du principe de continuité des services publics.

Article 5 : Les agents contractuels concernés sont chargés d'introduire une demande de chômage auprès de leur syndicat ou de la CAPAC et en fournir la preuve à la commune.

Article 6 : Les agents contractuels concernés doivent s'engager auprès de la commune, via une attestation préétablie, à fournir le calcul de leur allocation de chômage et à restituer les montants perçus par l'ONEM.

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du Collège communal prise en sa séance du 7 avril 2020, 1<sup>er</sup> objet, est ratifiée.

## **21. Pouvoirs spéciaux – Crise sanitaire Coronavirus Covid-19 – Acquisition de 10.000 masques lavables et repassables à destination de la population jupelloise – Ratification**

Vu la délibération du 9 avril 2020, objet 13bis, par laquelle le Collège communal adoptait la délibération suivante en application de l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal :

LE COLLEGE,

Vu l'article 135 § 2, 5° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§ 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est scientifiquement prouvé que l'utilisation de masques sanitaires, lavables et repassables notamment, par la population permet de limiter substantiellement la propagation de l'épidémie ;

Considérant qu'il s'indique d'équiper, au plus vite, la population juprelloise de ce type de matériel ;

Considérant qu'il s'avère éminemment compliqué d'obtenir, dans des délais raisonnables, une quantité relativement importante de masques sanitaires eu égard à la forte demande mondiale pour ce genre d'équipement ;

Considérant que la santé publique et l'urgence sanitaire doivent être placées au-dessus de toute autre considération ;

Considérant qu'après diverses démarches infructueuses en la matière, un fournisseur s'est enfin dit capable, auprès de nos services, d'honorer une commande de 10.000 masques en tissus lavables et repassables d'une qualité certifiée par un laboratoire indépendant, et ce, dans un délai plus que raisonnable (environ 12 jours ouvrables) ;

Considérant qu'il s'agit de limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 871119/124-02 du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu l'urgence sanitaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'acquérir 10.000 masques sanitaires lavables auprès de la société Product and Negoce, Rue du Fond des Fourches 41, 4041 Herstal, au prix unitaire 2,491 €, soit un montant total de 24.910,00 €.

Article 2 : La présente délibération sera présentée au prochain conseil communal pour ratification.

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du Collège communal prise en sa séance du 9 avril 2020, objet 13bis, est ratifiée.

Article 2 : L'acquisition des masques à destination de la population juprelloise pour un montant de 24.910 € et leur distribution du mercredi 6 au samedi 9 mai 2020 sont confirmées.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise au service Public de Wallonie afin de récupérer l'intervention régionale destinée à notre commune, à savoir 18.590 €.

-----  
**22. Pouvoirs spéciaux – Crise sanitaire Coronavirus Covid-19 – Asbl Liège Métropole – Acquisition de 7.555 masques lavables et repassables à destination de la population juprelloise - Ratification**

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal du 16 avril 2020, 11<sup>ème</sup> objet, et du 23 avril 2020, objet 23ter, ci-après :

**11. Pouvoirs spéciaux – Asbl Liège Métropole – Commande de masques réutilisables - Décision**

LE COLLEGE,

Vu l'article 135 § 2, 5° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§ 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'asbl Liège Métropole souhaite mettre deux masques lavables à disposition de la population de ses communes membres ;

Considérant qu'il est prévu de mettre gracieusement 6.000 masques à disposition de la Commune de Juprelle ;

Considérant que la population juprelloise s'élève actuellement à environ 9.500 habitants ;

Considérant qu'il s'indique de passer une commande complémentaire de 3.500 masques auprès de l'asbl Liège Métropole afin de couvrir toute la population juprelloise ;

Considérant qu'il est scientifiquement prouvé que l'utilisation de masques sanitaires, lavables et repassables notamment, par la population permet de limiter substantiellement la propagation de l'épidémie ;

Considérant que la santé publique et l'urgence sanitaire doivent être placées au-dessus de toute autre considération ;

Considérant qu'il s'agit de limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 871119/124-02 du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu l'urgence sanitaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'acquérir 3.500 masques sanitaires lavables auprès de l'Asbl Liège Métropole.

Article 2 : La présente délibération sera présentée au prochain conseil communal pour ratification.

23ter. Pouvoirs spéciaux – Asbl Liège Métropole – Commande de masques réutilisables - Modification

LE COLLEGE,

Vu l'article 135 § 2, 5° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§ 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'asbl Liège Métropole souhaite mettre deux masques lavables à disposition de la population de ses communes membres ;

Vu sa délibération du 16 avril 2020, 11<sup>ème</sup> objet ;

Considérant que l'évolution du dossier auprès de l'asbl Liège Métropole entraîne certaines adaptations du nombre de masques devant être commandé ;

Considérant qu'il est scientifiquement prouvé que l'utilisation de masques sanitaires, lavables et repassables notamment, par la population permet de limiter substantiellement la propagation de l'épidémie ;

Considérant que la santé publique et l'urgence sanitaire doivent être placées au-dessus de toute autre considération ;

Considérant qu'il s'agit de limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 871119/124-02 du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu l'urgence sanitaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le nombre de masques devant être acheté auprès de l'asbl Liège Métropole, tel que repris dans sa délibération du 16 avril 2020, 11<sup>ème</sup> objet, doit être adapté.

Article 2 : 7.555 masques en tissu lavable sont achetés auprès de l'asbl Liège Métropole pour un montant total de 15.357 €.

Article 3 : La présente délibération sera présentée au prochain conseil communal pour ratification.

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Les délibérations du Collège communal prises en ses séances du 16 avril 2020, 11<sup>ème</sup> objet, et du 23 avril 2020, objet 23ter, sont ratifiées.

-----  
**23. Pouvoirs spéciaux – Crise sanitaire Coronavirus Covid-19 – Acquisition de 1.000 masques lavables et repassables « enfants » à destination des élèves des écoles du territoire de la commune – Ratification**

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2020, 23bis objet, ci-après :

LE COLLEGE,

Vu l'article 135 § 2, 5° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§ 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Considérant qu'il est scientifiquement prouvé que l'utilisation de masques sanitaires, lavables et repassables notamment, par la population permet de limiter substantiellement la propagation de l'épidémie ;

Considérant qu'il s'indique d'équiper de masques sanitaires lavables et repassables adaptés pour les enfants de 4 à 12 ans, au plus vite, les écoles du territoire communal en vue de la réouverture prochaine de celles-ci dans le cadre d'un programme de déconfinement progressif ;

Considérant qu'il s'avère éminemment compliqué d'obtenir ce type de masques sanitaires eu égard à leur spécificité ;

Considérant que la santé publique et l'urgence sanitaire doivent être placées au-dessus de toute autre considération ;

Considérant qu'il s'agit de limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 871119/124-02 du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu l'urgence sanitaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'acquérir 1.000 masques sanitaires lavables et repassables adaptés pour les enfants de 4 à 12 ans auprès de la société Product and Negoce, Rue du Fond des Fourches 41, 4041 Herstal, au prix unitaire 2,067 €, soit un montant total de 2.067,00 €.

Article 2 : La présente délibération sera présentée au prochain conseil communal pour ratification.

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du Collège communal prise en sa séance du 23 avril 2020, objet 23bis, est ratifiée.

-----  
**24. Compte annuel de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS - Exercice 2019 -**  
**Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Fexhe-Slins en séance du 07/04/2020 ;

Vu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain datée du 17/04/2020;

DECIDE : Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames POULET-DUNON, NYSSSEN, GETTINO et Messieurs REMI, REYNDERS, DELOOZ) ;

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS aux montants suivants :

RECETTES	40.214,44
DEPENSES	39.198,46
EXCEDENT	1.015,98

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Fexhe-Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----  
**25. Compte annuel de la fabrique d'église de JUPRELLE - Exercice 2019 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Juprelle en séance du 16/03/2020 ;

Vu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain datée du 17/04/2020 ;

DECIDE : Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames POULET-DUNON, NYSSSEN, GETTINO et Messieurs REMI, REYNDERS, DELOOZ) ;

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de JUPRELLE aux montants suivants :

RECETTES	18.679,67
DEPENSES	15.981,57
EXCEDENT	2.698,10

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Juprelle, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----  
**26. Compte annuel de la fabrique d'église de LANTIN - Exercice 2019– Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Lantin en séance du 03/03/2020 ;

Vu l'approbation du compte par le Chef diocésain en date du 17/04/2020 ;

DECIDE : Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames POULET-DUNON, NYSSSEN, GETTINO et Messieurs REMI, REYNDERS, DELOOZ) ;

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de LANTIN aux montants suivants :

RECETTES	21.064,24
DEPENSES	19.247,07
EXCEDENT	1.817,17

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Lantin, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

#### **27. Compte annuel de la fabrique d'église de PAIFVE - Exercice 2019 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 03 avril 2020 ;

Vu la remarque émise par l'évêché dans son avis du 16/04/2020 concernant la dépense en D5 de 1.100,00 € qui selon les extraits n'a été payée qu'à hauteur de 800,00 € ;

DECIDE : Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames POULET-DUNON, NYSSSEN, GETTINO et Messieurs REMI, REYNDERS, DELOOZ) ;

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de PAIFVE aux montants suivants :

RECETTES	29.894,10
DEPENSES	15.041,46
EXCEDENT	14.852,64

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Paifve, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

#### **28. Compte annuel de la fabrique d'église de SLINS - Exercice 2019 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Slins en séance du 03/04/2020 ;

Vu les rectifications suivantes apportées à ce compte 2019 par le Chef diocésain dans son avis daté du 17/04/2020 :

- En R20 : 0,00 € au lieu de 225.444,23 €

- En R28 : 225.444,23 € au lieu de 0,00 €

DECIDE : Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames POULET-DUNON, NYSSSEN, GETTINO et Messieurs REMI, REYNDERS, DELOOZ) ;

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de SLINS aux montants suivants :

RECETTES	246.457,27
DEPENSES	194.936,93
EXCEDENT	51.520,34

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----  
**29. Compte annuel de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON - Exercice 2019- Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Villers-Saint-Siméon en séance du 29 janvier 2019 ;

Vu l'approbation du Dit compte par le Chef diocésain en date du 17/04/2020 et la demande pour l'avenir d'obtenir les extraits en liasse et un livre de caisse ;

DECIDE : Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames POULET-DUNON, NYSSSEN, GETTINO et Messieurs REMI, REYNDERS, DELOOZ) ;

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON aux montants suivants :

RECETTES	24.019,99
DEPENSES	21.353,72
EXCEDENT	2.666,27

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Villers-Saint-Siméon, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----  
**30. Compte annuel de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS - Exercice 2019 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Voroux-Lez-Liers en séance du 18/03/2020 ;

Vu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain en date du 17/04/2020 ;

DECIDE : Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames POULET-DUNON, NYSSSEN, GETTINO et Messieurs REMI, REYNDERS, DELOOZ) ;

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS aux montants suivants :

RECETTES	8.857,59
DEPENSES	4.793,05
EXCEDENT	4.064,54

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Voroux-Lez-Liers, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----  
**31. Compte annuel de la fabrique d'église de WIHOGNE - Exercice 2019 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Wihogne en séance du 18/01/2019 ;

Vu l'approbation de ce compte 2019 par Chef diocésain qui sollicite à l'avenir les extraits bancaires en liasses et annotés ;

DECIDE : Par 13 voix pour et 6 abstentions (Mesdames POULET-DUNON, NYSSSEN, GETTINO et Messieurs REMI, REYNDERS, DELOOZ) ;

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de WIHOGNE aux montants suivants :

RECETTES	6.286,25
DEPENSES	5.048,25
EXCEDENT	1.238,00

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Wihogne, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----  
**32. FINANCES - COMPTES ANNUELS 2019 – ARRET.**

LE CONSEIL COMM

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres :

Art. 1<sup>er</sup>

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	€ 32.885.637,59	€ 32.885.637,59

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 8.706.125,12	€ 9.189.839,09	€ 483.713,97
Résultat d'exploitation (1)	€ 9.700.993,17	€ 10.421.812,06	€ 720.818,89
Résultat exceptionnel (2)	€ 543.562,44	€ 214.952,20	€ -328.610,24
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 10.244.555,61	€ 10.636.764,26	€ 392.208,65

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 10.942.489,26	€ 1.592.298,26
Non Valeurs (2)	€ 49.019,22	€ 0,00
Engagements (3)	€ 9.068.092,57	€ 4.058.243,54
Imputations (4)	€ 8.865.358,45	€ 1.066.629,04
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	€ 1.825.377,47	€ -2.465.945,28
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	€ 2.028.111,59	€ 525.669,22

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

-----  
**33. Rapport accompagnant le compte de l'exercice 2019 en application de l'article L1122-23 du CDLD**

Le Conseil prend acte du rapport article L1122-23 du CDLD synthétisant la gestion des finances communales durant l'exercice 2019.

-----  
**34. Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier au 05/05/2020.**

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le Collège communal ou celui de ses

membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier. Il est signé par le Directeur financier et par le ou les membres du Collège communal qui y ont procédé.

Le Collège communique le procès-verbal au conseil communal.

Le Conseil prend acte.

-----  
**35. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Juprelle à partir du 20 janvier 2020 - Ratification.**

Vu la Circulaire n°7205 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 3.4 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Juprelle compte 94 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 11ème jour de classe qui suit les vacances d'hiver ;

Qu'en conséquence, en application du chapitre 3.4 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 20 janvier et ce jusqu'au 30 juin 2020 ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

En séance publique ;

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 23 janvier 2020 relative à la demande d'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Juprelle du 20 janvier au 30 juin 2020;

-----  
**36. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Lantin à partir du 20 janvier 2020 - Ratification.**

Vu la Circulaire n°7205 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 3.4 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Lantin compte 67 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 11ème jour de classe qui suit les vacances d'hiver ;

Qu'en conséquence, en application du chapitre 3.4 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 20 janvier et ce jusqu'au 30 juin 2020 ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

En séance publique ;

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 23 janvier 2020 relative à la demande d'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Lantin du 20 janvier

au 30 juin 2020;

-----  
**37. Enseignement – Ouverture d’un mi-temps maternel supplémentaire à l’école de Slins à partir du 16 mars 2020 - Ratification.**

Vu la Circulaire n°7205 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l’organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 3.4 ;

Considérant que la population maternelle à l’école de Slins compte 82 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 11ème jour de classe qui suit du congé de détente ;

Qu’en conséquence, en application du chapitre 3.4 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d’institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 16 mars et ce jusqu’au 30 juin 2020 ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l’AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l’unanimité,

En séance publique ;

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 23 janvier 2020 relative à la demande d’augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d’un emploi d’institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l’école de Slins du 16 mars au 30 juin 2020;

-----  
**38. Enseignement – Ouverture d’un mi-temps maternel supplémentaire à l’école de Wihogne à partir du 16 mars 2020 - Ratification.**

Vu la Circulaire n°7205 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l’organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 3.4 ;

Considérant que la population maternelle à l’école de Wihogne compte 26 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 11ème jour de classe qui suit du congé de détente ;

Qu’en conséquence, en application du chapitre 3.4 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d’institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 16 mars et ce jusqu’au 30 juin 2020 ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l’AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l’unanimité,

En séance publique ;

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 23 janvier 2020 relative à la demande d’augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d’un emploi d’institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l’école de Wihogne du 16 mars au 30 juin 2020;

-----  
**39. Plan de cohésion sociale –Rapport financier 2019 - Approbation.**

LE CONSEIL ;

Vu l’arrêté ministériel du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport financier relatif aux dépenses et recettes réalisées au cours de l'année 2019 dans le cadre de ce plan établi par Monsieur BAWIN Daniel, directeur financier ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Emet un avis favorable sur le rapport dont objet.

Article 2 : une expédition de la délibération est transmise à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

-----  
40. **Plan de Cohésion Sociale – Commission d'accompagnement – Désignation du Président**

LE CONSEIL,

Considérant le courrier de Monsieur le Ministre Derwagne reçu le 29 novembre 2019, nous confirmant l'approbation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 par le gouvernement ;

Attendu que pour mener à bien la gestion du Plan durant les 5 années à venir, une commission d'accompagnement doit être mise place et se réunir au minimum 5 fois sur toute la programmation du plan ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un président, au sein de cette commission, qui aura pour mission de préparer la commission avec la chef de projet, Madame Aline Libert, et de veiller au bon déroulement de celle-ci ;

Attendu que le président doit être désigné parmi les membres du Collège ou du Conseil communal ;

DESIGNE Monsieur PÂQUES JOSEPH, Echevin du Plan de Cohésion Sociale et Président du CPAS, en qualité de Président de ladite Commission en vue d'assurer la bonne mise en œuvre de celle-ci.

-----  
**HUIS CLOS**